

# **GE\_GERICHTE ACPR/273/2026 vom 17. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_273\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_273_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/273/2026 du 17 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/273/2026 del 17 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant remet en cause le séquestre de son véhicule.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

- 4/7 - P/25756/2025

#### **E. 3.2**

Le séquestre d'objets appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP) ou à des fins de confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP), soit notamment lorsque ces objets ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, ou encore compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance. Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263).

Le séquestre en vue de confiscation est proportionné lorsqu'il porte sur des objets dont on peut admettre qu'ils pourront vraisemblablement être confisqués en application du droit pénal (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Il doit exister un rapport de causalité entre l'infraction et l'objet saisi en vue de la confiscation (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il est établi que le véhicule séquestré comportait une cachette, laquelle a été utilisée pour transporter une poudre blanche susceptible d'être utilisée comme produit de coupage pour de la cocaïne. Dans la mesure où cette cachette a été fouillée et documentée, sa nature de moyen de preuve a perdu de son importance, ce qui a d'ailleurs, dans un premier temps, incité le Ministère public à restituer son véhicule au recourant. Toutefois, l'existence de cette cachette et l'usage qui en a été fait permettent d'envisager l'éventualité d'une confiscation du véhicule au terme de la procédure (cf. à titre d'exemples, JTCO/53/2025 du 17 avril 2025 ; JTCO/90/2024 du 13 septembre 2024 ; JTCO/83/2019 du 25 juin 2019).

- 5/7 - P/25756/2025 Bien que le Ministère public n'ait cité aucune base légale dans l'ordonnance querellée, la référence à la cache permet de comprendre qu'il entendait se référer à l'art. 263 al. 1 let. d CPP, dont les conditions sont réalisées. Sur le fond, le maintien du séquestre sur le véhicule appartenant au recourant est dès lors justifié.

### **E. 4**

Le recourant considère que le revirement du Ministère public est contraire à la bonne foi.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif. De ce principe général, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, découle notamment le droit, consacré à l'art. 9 in fine Cst., du particulier d'exiger, à certaines conditions, que les autorités se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières ou dans tout autre comportement (de l'autorité) propre à éveiller une attente ou espérance légitime (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_483/2025 du 7 octobre 2025 consid. 2.2.4). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent donc obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment

où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2).

#### **E. 4.2**

Dans le cas présent, le Ministère public a changé d'avis après une nouvelle analyse du dossier et un examen de la situation juridique sous un autre angle (soit celui de l'art. 263 al. 1 let. d et non plus de l'art. 263 al. 1 let. a CPP). En soi, un tel procédé n'est pas prohibé. Le recourant ne prétend par ailleurs pas qu'il aurait, sur la base de l'ordonnance de levée du séquestre du 4 février 2026, pris des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice. Il ne peut par conséquent pas invoquer un comportement contradictoire du Ministère public pour obtenir l'annulation d'une mesure, dont les conditions sont par ailleurs réalisées. Dans ces conditions, le recours sera rejeté.

- 6/7 - P/25756/2025

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Compte tenu des circonstances, le recourant n'ayant pas eu accès au dossier avant d'interjeter recours, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/25756/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.